

 <p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 23 mars 2023</p> <p><i>Saint-Arnoult en Yvelines</i></p> <p>Date de la convocation : 17 mars 2023</p> <p>Date d'affichage : 27 mars 2023</p>	<p>2023/08</p>
	<p>Département des YVELINES</p> <p>Arrondissement de RAMBOUILLET</p> <p>Canton de RAMBOUILLET</p> <p>Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</p>

DÉLIBÉRATION N° DCM 2023/08

OBJET : AFFAIRES GENERALES – Intention de défendre en justice – Association ADEA² c/ Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines – Dossier n°2300550

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars à 14h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (16) :

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER, M. Didier TRONEL, M. Michel JOLLY, M. Stéphane DESCLOUDS, Mme Chantal WENDLINGER, Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK, Mme Chantal GOUX-ROBIN, M. Claude COTTIN, M. Paul THIBAUD, M. Joseph DEROFF, Mme Véronique ERAPA, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (10) :

Mme Clémence CHICHEPORTICHE a donné pouvoir à Mme Chantal GOUX-ROBIN
Mme Julie SEYWERT a donné pouvoir à M. Didier TRONEL
Mme Stéphanie BAGUET a donné pouvoir à M. Stéphane DESCLOUDS
Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
Mme Laure JOUFFROY a donné pouvoir à Mme Chantal WENDLINGER
M. Christophe TIERFOIN a donné pouvoir à M. Claude COTTIN
M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK
M. Julien LEVILLAIN a donné pouvoir à M. Michel JOLLY
M. Pierre-Jean AUBERTIN a donné pouvoir à Mme Véronique ERAPA

ÉTAIENT ABSENTS (3) :

M. Daniel UCEDA, M. Alexis POURKARTE, M. Jean-Louis BARAUT

Nomination du secrétaire de séance : Mme Chantal WENDLINGER

DCM 2023/08 : AFFAIRES GENERALES – Intention de défendre en justice – Association ADEA² c/ Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines – Dossier n°2300550

En date du 22 février 2022, le Tribunal Administratif de Versailles informe la Commune de la requête de l'ADEA² concernant un recours pour **l'annulation de la délibération n° 2022/75 concernant l'approbation de la modification simplifiée n° 4 du PLU de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.**

Sur la forme :

En guise de recours, l'ADEA² a transmis au Tribunal Administratif le courrier réceptionné le 20 janvier 2023 en mairie en y ajoutant : le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 novembre 2022, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (pièces n° 4 du dossier de consultation) et les statuts de l'association.

Sur le fond :

L'ADEA² reproche le manque de communication, notamment aux Conseillers Municipaux, et de consultation des intéressés.

Par ailleurs, l'ADEA² relève des sujets relevant du PLU.

En l'espèce, il semble que l'ADEA² confonde révision du plan local d'urbanisme avec la notion de modification simplifiée.

En effet, s'agissant pour ce dossier de la modification simplifiée n° 4 du PLU, l'ensemble des obligations réglementaires notamment de consultation du public, des personnes associées et autres a été effectué conformément au Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'argumentaire développé lié à la mise en place de l'Orientation d'Aménagement Programmatique (OAP) n° 2, d'une enquête publique, au Schéma Directeur Régional d'Ile de France (SDRIF-E) document non finalisé à ce jour, est hors sujet au regard de la délibération prise faisant l'objet d'une demande d'annulation.

Pour rappel, le PLU a fait l'objet d'une précédente révision approuvée le 09 avril 2013.

S'il s'agissait de le remettre en cause, l'ADEA² aurait alors 10 ans de retard.

Toutefois, et compte tenu de la requête au Tribunal Administratif de l'ADEA², la Commune doit faire valoir son droit à se défendre.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération n° 2021/43 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDÉRANT la requête présentée au Tribunal Administratif de Versailles par l'ADEA² contre la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines annexée à la présente,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune de se défendre contre toutes les actions intentées contre elle,

ENTENDU l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée à la majorité, par :

- **17 voix POUR**
- **2 CONTRE : M. GUIGNARD, Mme GUIGNARD**
- **7 ABSTENTIONS : M. DEROFF, Mme ERAPA, M. AUBERTIN, M. THIBAUD, Mme POINCELIN, Mme ALEXANDRE, Mme BAGUET**

AUTORISE le maire de permettre à la Commune de se défendre en justice dans l'affaire : Association pour la Défense des intérêts communaux, du quartier des Amorceaux et de l'Environnement Arnolphien (ADEA²) c/ Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines ; requête présentée au Tribunal Administratif de Versailles et enregistrée le 20 janvier 2023 sous le numéro de dossier n° 2300550.

AUTORISE le maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le 27/03/2023, et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et transmise au Contrôle de la Légalité le 27/03/2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit

Le Maire,



Joëlle JÉGAT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.